



**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente du mois de janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mme Nolwenn GUILLOU, M Yannick LOISANCE, Mme Martine GUÉNÉGANT, M Christian FONTAINE, Mme Muriel BEZIEL, M Vincent REMY, Mme Marie-Claire MERVIN, M Philippe BECAN, Mmes Mirella JEAN DE DIEU, M Kevin STEINBACHER, Mme Catherine CABOT, M Pascal GUICHARD, Mme Guenhaëlle VEDIE, MM Thierry DE LA FOURNIERE, Frédéric SOHIER, Mme Michèle ARMANDARY, MM Eric DYEUVRE, Bruno DESLANDES, Mmes Catherine GUGUEN-GRACIE, Claudia CARFANTAN, M Fabrice LE TOQUIN, Mme Martine CRAVEIA SCHÜTZ.

Absents représentés :

- M Christian CHAUFOR donne pouvoir à Mme Martine GUENEGANT
- M Joyce DOUMENGE donne pouvoir à M Christian FONTAINE
- Mme Eva HELAINE donne pouvoir à Mme Marie-Claire MERVIN
- M Jean-Patrick GUIBOUT donne pouvoir à M Philippe BECAN
- Mme Valérie SIMON donne pouvoir à M Arnaud SALMON
- M Christian POUTRIQUET donne pouvoir à Mme Claudia CARFANTAN
- M Frédéric LEMOINE donne pouvoir à Mme Catherine GUGUEN-GRACIE
- M Francis LEROUX donne pouvoir à Mme Martine CRAVEIA SCHÜTZ

Absentes :

- Mme Laure ZATORSCHI,
- Mme Marion VATAR

Madame Claudia CARFANTAN est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

VOIRIE

DELIBERATION N°2023/002 – ADOPTION DU REGLEMENT DE VOIRIE



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Affiché le 03/02/2023
ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2. L.2213-3,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R.411-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R. 141-14,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles 2125-1 et suivants,

Vu le Code des Postes et des Télécommunications,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 approuvant l'adoption du PLU,

Considérant la nécessité de disposer d'un document définissant les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur les voies communales,

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'occupation des dites voies,

Considérant la nécessité d'élaborer un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion du patrimoine de la commune,

Considérant les réunions depuis le 25/10/2018 avec les permissionnaires, concessionnaires, affectataires et autres occupants de droit des voies communales durant lesquelles ils ont pu formuler leurs remarques et suggestions, permettant d'aboutir à l'élaboration du document,

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le règlement de voirie, ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération,

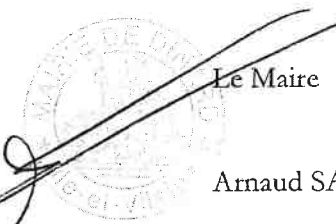
Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 3 : de dire que sera adressée ampliation à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le président du Conseil Départemental
- ENEDIS
- GRDF
- ORANGE
- MEGALIS
- VEOLIA
- SAUR

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 1^{er} février 2023


Le Maire

Arnaud SALMON

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 03 FEB. 2023 et affichée en Mairie, le 03 FEB. 2023



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

ADOPTION DU REGLEMENT DE VOIRIE

Le règlement de voirie communale, pris en application du Code de la Voirie Routière, opposable aux tiers, édicte toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet à la Commune d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'elle souhaite voir appliquer sur son domaine public routier communal.

Il devient le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier public communal, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le domaine public routier communal est constitué des voies communales appartenant au domaine public de la commune et des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune, ouverts à la circulation publique.

Le règlement de voirie a fait l'objet de nombreuses réunions en interne et avec les différents concessionnaires œuvrant sur la commune (Enedis et GRDF – occupants de droit, SAUR, Orange), depuis 2018.

Concernant les concessionnaires, le règlement a été validé lors de la dernière réunion du 04/11/2020. Ils sont principalement concernés par le *Chapitre V* qui donne les conditions pour l'occupation du domaine public routier en vue de travaux, puis par le *Chapitre VI* qui réglemente les modalités d'exécution des travaux.

Ils sont concernés par les annexes suivantes :

- Remblayage et réfection des tranchées,
- Protection des arbres d'alignement,
- Maintien des usages de l'espace public pendant les chantiers.

Concernant les particuliers, riverains du domaine public, le règlement porte surtout sur la limite entre le domaine privé et le domaine public.

La gestion de cette limite est développée dans le *Chapitre II* en ce qui concerne l'entretien, la gestion des eaux pluviales et la pose d'information de repérage (plaque de rue, numérotation ...).

Le *Chapitre III* réglemente les créations et les modifications sur la limite du domaine public (construction en limite, modification de façade...). Il porte également sur les occupations du domaine public lors de travaux.

Le *Chapitre IV* réglemente les aménagements sur le domaine public permettant l'accès aux propriétés riveraines à la demande du riverain.

Concernant les commerces et professionnels, riverains du domaine public, la réglementation relève des compétences propres du maire au titre du CGCT (arrêté). En conséquence, le règlement évoque de façon brève l'occupation du domaine public à des fins commerciales ou publicitaires.

Le *Chapitre III* réglemente cependant les occupations du domaine public telles que les saillies (devantures, enseignes, auvents...) ainsi que les ouvrages d'accessibilité PMR.

Les interlocuteurs de la commune de Dinard sont dénommés dans le règlement « intervenant » ou « bénéficiaire ».

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE